



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration de la carte communale
de Saint-Astier de Duras (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe : 2020ANA14

dossier PP-2019-9098

Porteur du Plan : Commune de Saint-Astier de Duras

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 28 octobre 2019

Consultation de l'Agence régionale de santé : 15 novembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Saint-Astier de Duras située dans le département du Lot-et-Garonne, à environ 30 kilomètres au nord de Marmande et 30 kilomètres au sud-ouest de Bergerac. Cette commune compte 220 habitants (INSEE 2016) pour une superficie de 960 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Duras (17 communes et 5 607 habitants).

En l'absence de document d'urbanisme, la commune de Saint-Astier de Duras est soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU). L'élaboration d'une carte communale a été prescrite par délibération du Conseil municipal en février 2018.

La commune envisage l'accueil de 43 nouveaux habitants d'ici 2028 et la construction de 18 logements. Pour répondre à ces objectifs, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,61 hectares pour l'habitat et 1,87 hectares pour les activités économiques.



Localisation de Saint-Astier de Duras (Source Google maps)

La commune est concernée par le site Natura 2000 Réseau hydrographique du Dropt (FR7200692). L'élaboration de la carte communale fait à ce titre l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives résiduelles. La démarche et la procédure afférentes sont détaillées dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II – Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

A - Remarques générales

Le rapport de présentation de la carte communale de Saint-Astier de Duras répond globalement aux exigences des articles R. 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme.

Le résumé non technique, très succinct, est placé à la fin du rapport de présentation (pages 108 à 113) et ne comprend pas d'illustrations cartographiques qui auraient permis une compréhension plus aisée et globale du projet communal.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Ainsi, ce résumé non technique mériterait d'être amélioré.

Par ailleurs, le seul indicateur de suivi proposé¹, qui concerne la consommation d'espaces, ne permet pas, à lui seul, un état « zéro » de repère suffisant pour l'évaluation à terme du document. Outre le suivi de la consommation d'espaces, le système d'indicateurs présenté mériterait d'être complété (suivi des évolutions démographiques, des ouvrages d'assainissement, etc...).

B - Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

En matière démographique, le rapport indique que la population augmente depuis la fin des années 90 après avoir connu une évolution irrégulière. L'évolution de la population s'explique principalement par un solde migratoire positif plus important que le solde naturel également positif. Le document ne présente pas les derniers chiffres disponibles de l'INSEE qui enregistre un taux annuel d'évolution légèrement inférieur à celui indiqué dans le dossier (+1,4% par an) pour la dernière période 2011-2016. La MRAe note que la commune connaît donc un léger ralentissement de sa croissance démographique par rapport aux dernières tendances d'évolution de la population contenues dans le rapport de présentation. **La MRAe recommande de mettre à jour les données sur la population afin de mieux appréhender l'hypothèse de développement démographique du projet communal.**

La part des logements vacants du **parc de logements** mentionné dans le dossier apparaît significative (9,5%). Les dernières données disponibles de l'INSEE pour l'année 2016 montrent un taux de vacance des logements de l'ordre de 5 % du parc immobilier communal, soit nettement inférieur à celui du dossier. Le rapport de présentation ne contient pas de développement sur la vacance des logements. L'explication de l'écart entre les données du dossier et de l'INSEE ne peut donc être appréhendé. **La MRAe recommande d'insérer dans le rapport de présentation une analyse sur la vacance des logements (nombre, description, localisation) et d'expliquer l'écart entre les données du dossier et celles actuellement sur le site de l'INSEE.**

L'analyse de **l'état initial de l'environnement** ne permet pas de dégager suffisamment certains enjeux pourtant importants sur la commune. Ainsi la **trame verte et bleue**² n'est pas définie de manière assez précise. Le dossier n'apporte pas suffisamment de justifications ni d'éléments de méthode pour sa définition, et ne donne pas assez d'informations sur les sous-trames retenues – ou non – sur la base du travail réalisé à l'échelon régional. On note également que les zones humides n'apparaissent pas dans la trame bleue.

Les **zones humides** ne font d'ailleurs pas l'objet de description ou de cartographie dans les développements qui leur sont consacrés, l'état initial de l'environnement se limitant à indiquer que le conservatoire des espaces naturels (CEN) a identifié sur le territoire communal³ deux zones humides d'environ 130 ha et 50 ha. Cependant ces zones sont retenues comme un enjeu communal fort dans le tableau de synthèse des sensibilités du territoire⁴ et l'analyse d'incidences indique qu'elles sont exclusivement classées en secteur non constructible⁵.

Il convient que la collectivité confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les développements du rapport de présentation relatifs à la **ressource en eau** sont insuffisants. Il est en effet nécessaire de connaître les données sur les capacités résiduelles des captages et sur le rendement du réseau. Ces éléments doivent être intégrés dans le rapport de présentation afin de permettre d'apprécier la faisabilité du projet communal.

La commune n'est équipée d'aucun dispositif d'**assainissement** collectif. Le dossier ne donne par ailleurs aucune information relative à l'état des installations autonomes existantes sur le territoire communal ni sur l'aptitude des sols à l'auto-épuration dans les différents secteurs. De ce point de vue, une éventuelle atteinte à l'environnement n'est pas anticipée, d'autant qu'il ne sera pas possible de suivre d'évolution dans le temps faute de données initiales (rapport du service public d'assainissement non collectif, par exemple). Le dossier doit donc être complété a minima avec les informations relatives au nombre d'installations, leur taux de conformité et leur situation ainsi que la carte d'aptitude des sols à l'auto-épuration.

En matière de **risques**, la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) adopté en février 2016. Les différents risques, en particulier le risque naturel retrait – gonflement

1 Rapport de présentation page 107

2 Rapport de présentation page 56 cartographie de la trame verte et bleue

3 Rapport de présentation page 40

4 Rapport de présentation page 96

5 Rapport de présentation page 96

des argiles qui la concerne particulièrement, ne sont cependant illustrée par aucune cartographie ce qui ne permet pas de vérifier de leur prise en compte par le projet. Le dossier devra donc être complété également sur ce point.

À titre plus général, la MRAe note la présence d'une **carte de synthèse** de l'état initial de l'environnement en annexe du rapport de présentation. Par le foisonnement d'informations et l'absence de hiérarchisation des enjeux, cette carte ne permet pas de repérer les enjeux majeurs du territoire communal, qui ne sont par ailleurs pas cartographiés dans le rapport de présentation (risques, zones humides notamment). Par ailleurs, une superposition de cette carte avec les zones ouvertes à l'urbanisation aurait permis d'améliorer l'appréhension des incidences éventuelles du projet de carte communale.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des cartes de synthèse par thématiques du diagnostic et de l'état initial avant de conclure cette partie du document par une carte de synthèse hiérarchisant les enjeux identifiés.

C – Projet communal et prise en compte de l'environnement

• 1) Établissement du projet communal et consommation d'espaces

La construction du projet communal se base sur trois scénarios du rythme de construction sur dix ans pour évaluer ensuite les perspectives d'évolution démographique. Le scénario médian, de 1,8 logements par an, est retenu et abouti à un besoin théorique de construction de 18 logements entre 2018 et 2028. La progression démographique de la commune d'ici 2028 est ainsi évaluée à 43 habitants⁶. Ce chiffre, qui correspond à un **accroissement de 1,8 %⁷ par an**, est supérieur à la dynamique observée sur la période récente (+1,4 % par an) sans justification. **La MRAe demande de reprendre et mieux justifier son calcul .**

Pour répondre aux besoins identifiés, la commune prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 2,61⁸ ha pour la construction de 18 logements, soit une densité moyenne de moins de sept logements par hectare.

La MRAe considère que la densité proposée est en contradiction avec les orientations nationales en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle recommande d'intégrer une densité plus importante, a minima de dix logements par hectare.

La consommation de l'espace foncier induite par les zones constructibles dédiées aux activités Ux des secteurs de Poulards et Village est de 1,87 hectares. **La MRAe considère que le rapport présenté ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation des futures espaces fonciers à vocation d'activités économiques.**

• 2) Prise en compte de l'environnement

Le choix des sites de développement de l'habitat a été réalisé selon le rapport de présentation « *sans créer d'étalement urbain en adéquation avec les réseaux existants afin de limiter les investissements publics et en préservant les qualités paysagères du village* »⁹.

Des études de terrain ont été réalisées par un écologue en deux phases afin d'évaluer les impacts potentiels sur les sites de développement pressentis. Ces visites ont cependant été réalisées à des périodes peu propices (visites en octobre 2018 et en mars 2019).

Ces analyses sont retranscrites par thématique, et une démarche d'évitement de l'entrée sud du village permet de conserver les perspectives paysagères sur le patrimoine culturel et historique (église inscrite aux monuments historiques).

Toutefois, la démarche d'évitement et de réduction des impacts paraît insuffisante et n'a pas été menée à son terme pour deux secteurs. Ainsi, dans le hameau « Les Maurices », 2300 m² de surfaces libres sont rendues constructibles en limite du site Natura 2000 pour la construction d'un logement. De même, dans le hameau « Les Groleaux », 4400 m² sont ouverts à l'urbanisation afin d'y réaliser trois logements à proximité de corridors figurant dans la cartographie de la trame verte et bleue de la commune et, sauf démonstration inverse, d'une zone humide.

Ces choix d'urbanisation confortent l'extension linéaire des hameaux, en accentuant **le mitage du territoire et l'atteinte aux paysages.**

Enfin, l'absence dans le rapport de présentation des données du dernier contrôle relatif à l'état de fonctionnement des installations autonomes d'assainissement des eaux usées ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences dans ce domaine.

6 Le rapport de présentation page 67 mentionne un total de population de 248 habitants à l'horizon 2024 mais ce chiffre paraît erroné

7 Le rapport de présentation page 67 indique une évolution annuelle de 1,29 % mais ce chiffre est erroné

8 Rapport de présentation page 92

9 Rapport de présentation page 67

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet de carte communale de Saint-Astier de Duras vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2028, avec la construction de 18 nouveaux logements pour permettre l'accueil de 43 nouveaux habitants.

Le projet présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale consomme de manière excessive des espaces naturels, agricoles ou forestiers, à partir d'une hypothèse d'évolution démographique en rupture avec son rythme actuel, une perspective de densité d'urbanisation trop faible pour les futures constructions, et par l'ouverture insuffisamment justifiée de zones constructibles dédiées aux activités.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier n'identifie pas suffisamment clairement les principaux enjeux environnementaux du territoire (Natura 2000, zones humides et trames verte et bleue).

Les futures zones constructibles évitent les abords immédiats de l'Église inscrite mais se situent, pour certaines, éloignées du centre bourg, dans des secteurs proches des zones naturelles les plus sensibles de la commune, qu'il convient de réexaminer.

Globalement, le dossier présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale n'apporte pas les éléments lui permettant de conclure que le projet de carte communale de Saint-Astier de Duras prend en compte l'environnement à un niveau satisfaisant. Le dossier mérite d'être repris.

À Bordeaux, le 24 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON